

Conseil Municipal de Podensac

COMPTE RENDU EXHAUSTIF DE LA SEANCE

DU 12 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 juin 2023, à 20h45, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 2 juin 2023 s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard MATEILLE, Maire.

Présents :

Mesdames FORTINON, LLADO, NICHILLO, GUILLOUZO-DOURNEAU, TECHOUYRES, ALBERTIN-LEGUAY, DEJOUA, LE BLOND.

Messieurs BLOT, DALIER, LEBARBIER, DEGUDE, BOUSQUIE, MATEILLE, TOMAS.

Pouvoirs : Mme DE LA TORRE à Mme ALBERTIN-LEGUAY, Mme LENOIR à Mme DEJOUA, Mr DEPUYDT à Mr TOMAS, Mr FEURTE à Mme LE BLOND, Mr PERNIN à Mr LEBARBIER.

Absents excusés : Mmes SENS, BARCELONNE, Mr CABALLERO.

Secrétaire de séance :

Mme DEJOUA

Membres en exercice : 23

Présents : 15

Votants : 20

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h45.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé la désignation du secrétaire de séance. Mme DEJOUA est désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

L'Assemblée a ensuite examiné les points suivants :

1. Installation d'un nouveau conseiller municipal

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la démission de Madame FAGEOLLE-HOURCADE Nathalie reçue à la Mairie le 12/05/2023 ainsi que, dans la foulée, du suivant sur la liste « PODENSAC AVENIR » en la personne de Monsieur ROLLO Fabrice reçue en mairie le 17/05/2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article L.270,

Considérant que Mme FAGEOLLE-HOURCADE Nathalie et Mr ROLLO Fabrice ont présenté leur démission de leur fonction de conseiller municipal,

Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de l'installation de Mme TECHOUEYRES Virginie en qualité de conseillère municipale de la liste « PODENSAC AVENIR »,
- PREND ACTE de la modification du tableau du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

2. Modification de la composition des commissions d'instruction

Considérant que suite aux démissions successives de Mme FAGEOLLE HOURCADE et Mr ROLLO et l'installation de Mme TECHOUEYRES dans ses fonctions de conseillères municipales ;

Considérant qu'il est proposé à Mme TECHOUEYRES d'indiquer à l'occasion du prochain conseil municipal les différentes commissions au sein desquelles elle souhaite siéger ;

Considérant que Mr Yann FEURTE a fait part de sa décision de quitter la Commission Culture ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la nouvelle composition de la Commission Communication composée de Mmes LEGAY, DE LA TORRE, FORTINON, LE BLOND, LENOIR, LLADO, SENS et Mr DEPUYDT et FEURTE.

3. Dissolution du syndicat intercommunal du collège de PODENSAC.

Jean Philippe TOMAS, adjoint délégué aux affaires scolaires, rappelle l'origine de ce syndicat qui avait été créé pour gérer le transport scolaire des collégiens des communes membres jusqu'au collège de PODENSAC.

En application des dispositions de l'article L.1231-1 du code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la compétence en matière d'organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1-1 du code des transports est exercée de plein droit par la région, qui devient l'autorité organisatrice de la mobilité, à compter du 1^{er} juillet 2021, sauf dans le cas où cette compétence a été transférée par les communes à la communauté de communes dont elles sont membres.

Dans ce cadre, la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE a acquis la compétence d'organisation de la mobilité et, est devenue l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire sauf pour le transport scolaire, par délibération n°2021-35 du conseil communautaire en date du 24 mars 2021.

En vertu de cette exclusion expresse des transports scolaires du champ du transfert de la compétence mobilité à la CDC, la compétence revient de plein droit à la région.

Dès lors, le syndicat intercommunal du collège de PODENSAC n'a plus vocation à assurer la desserte du Collège de PODENSAC pour les élèves de ses communes membres ; les communes ne disposent plus de cette compétence.

Ainsi, par délibération du 24 avril 2023 le syndicat du collège s'est prononcé favorablement à sa dissolution.

Toutefois la dissolution effective du syndicat par arrêté préfectoral requiert la délibération favorable concordante de l'ensemble des organes délibérants de ses communes membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-33 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Vu l'avis favorable du syndicat du collège de PODENSAC à la fois sur le principe de la dissolution mais également sur ses modalités ;

Considérant qu'il appartient également à la Commune de PODENSAC de se prononcer sur le principe de la dissolution dudit syndicat mais également sur les modalités de cette dissolution entérinées dans la convention de liquidation jointe à la présente délibération.

Considérant que la convention de liquidation prévoit une clé de répartition de l'actif et du passif basée sur la population de chaque commune ;

Considérant que l'excédent global de clôture sera reversé à la Commune de PODENSAC en compensation de la prise en charge de l'ensemble des restes à recouvrer.

Considérant qu'il est expressément précisé que l'excédent global de clôture du syndicat dépasse le montant des restes à recouvrer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la dissolution du Syndicat du Collège de PODENSAC.
- APPROUVE l'intégralité des modalités de dissolution définies dans la convention jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Avis de la Commune de PODENSAC sur l'adhésion au SSIS de la CDC convergence Garonne.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (SISS) exerce des compétences en matière d'organisation de la mobilité. Plusieurs des communes membres de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE, à savoir les communes de BARSAC, BUDOS, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, SAINTE-CROIX-DU-MONT, étaient également membres du SISS.

À la date du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE, cette dernière s'est trouvée adhérente du SISS dans le cadre de la

représentation-substitutions desdites communes, en application de l'article L5214-21, II du code général des collectivités territoriales.

Dans ce même cadre, la communauté de communes du RÉOLAIS EN SUD GIRONDE et la communauté de communes SUD GIRONDE sont également devenues membres du SISS.

Cette situation est source de complexité et d'incertitudes juridiques, et a conduit les services de la préfecture à interpeller les membres du SISS.

Une réflexion a été entamée de concert avec le SISS et les trois communautés de communes, en vue de la transformation du SISS en syndicat mixte dotée de la compétence d'organisation de la mobilité et assumant le rôle d'autorité organisatrice de la mobilité sur l'ensemble de son territoire.

Cette transformation n'est possible qu'à la condition que les trois communautés de communes adhèrent au Syndicat non plus dans le cadre d'une simple représentation-substitution mais pour l'ensemble de leur territoire.

Une étude approfondie a été réalisée, avec l'aide de consultants sur le devenir de la compétence « Mobilité » sur le territoire des trois communautés de communes.

Au terme de cette réflexion, il apparaît opportun de faire évoluer le SISS en le transformant en un syndicat mixte doté de la compétence d'organisation de la mobilité et assumant le rôle d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire des trois communautés de communes.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE a décidé d'adhérer au SISS par une délibération en date du 31 mai 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

Dans ce cadre, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE au SISS.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une véritable montée en puissance du SSIS à une échelle plus pertinente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ♦ APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (SISS) et le transfert par la Communauté de communes audit Syndicat la compétence d'organisation de la mobilité,
- ♦ AUTORISE le Maire à entreprendre les démarches nécessaires aux fins de l'adhésion de la Communauté de communes audit Syndicat et à signer tous actes et tous documents à cette fin.

5. Constitution d'une servitude sur le domaine privé de la Commune pour le passage d'une canalisation de refoulement des eaux usées.

Jean Luc DEGUDE explique que le projet de construction d'une nouvelle Station d'épuration des eaux usées (STEP) sur le site de Porte Père implique de rediriger les eaux usées anciennement collectées au niveau de la STEP de BORDESSOULES vers le futur équipement. Il précise également que ces travaux se feront sur plusieurs années à minima 2023-2024.

Pour ce faire, une canalisation de refoulement des eaux usées devra relier l'ancienne STEP ainsi transformée en poste de refoulement et la future station de Porte-Père.

Ladite canalisation de refoulement des eaux usées longera les bords de Garonne à la fois sur le domaine privé de la Commune mais également sur le domaine public.

En sus, Madame DEJOUA indique que la réalisation de ces travaux sera l'occasion pour le syndicat d'améliorer le réseau existant et notamment au niveau de la Rue des Fontaines afin d'éviter d'éventuels débords.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient pour réaliser les travaux précités de constituer, en la forme authentique, une servitude sur le domaine privé de la Commune pour le passage d'une canalisation de refoulement des eaux usées au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eaux Potables des 2 rives afin d'autoriser l'implantation de la conduite et d'assurer l'accès du délégataire à la future canalisation pour sa mise en place, son entretien et autres réparations.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la constitution d'une servitude à titre gratuit pour le passage d'une canalisation de refoulement des eaux usées sur le domaine privé et sur le domaine public de la Commune, conformément aux plans annexés à la présente délibération, et figurant au cadastre :
 - Section A n° 144, lieudit le bourg.
 - Section A n° 145 située lieudit le bourg.
 - Section A n°146 située lieudit le bourg.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié relatif à la constitution de la servitude ainsi que tous documents administratifs afférents à cette affaire.
- DIT que les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique seront à la charge du SIEA des 2 Rives.

6. Admission en non-valeur et créances éteintes.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé de l'exécution des recettes communales et de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à la réglementation en vigueur, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la commune l'admission en non-valeurs des sommes dues non recouvrées. L'admission en non-valeur est alors votée par le Conseil Municipal.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget de la commune.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte fait suite à une décision juridique et s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public (cas du jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, décision du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, décision de clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire).

Sur proposition de Madame la Trésorière, par courrier explicatif du 12 juin 2023, il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la commune :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541) :

- L'exercice 2012 : 301,34 €
- L'exercice 2013 : 36,54 €
- L'exercice 2014 : 212,89 €
- L'exercice 2015 : 852,46 €
- L'exercice 2016 : 1 723,66 €
- L'exercice 2017 : 1 488,81 €
- L'exercice 2018 : 774,15 €
- L'exercice 2019 : 15,90 €
- L'exercice 2020 : 289,95 €
- Total : 5 695,70 €

Au titre des créances éteintes (compte 6542) : aucune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de la commune pour les exercices 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020,

Considérant les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Madame la Trésorière au titre de ces exercices,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes
 - De l'exercice 2012 pour un montant de 301,34 €
 - De l'exercice 2013 pour un montant de 36,54 €
 - De l'exercice 2014 pour un montant de 212,89 €
 - De l'exercice 2015 pour un montant de 852,46 €
 - De l'exercice 2016 pour un montant de 1 723,66 €
 - De l'exercice 2017 pour un montant de 1 488,81 €

- De l'exercice 2018 pour un montant de 774,15 €
- De l'exercice 2019 pour un montant de 15,90 €
- De l'exercice 2020 pour un montant de 289,95 €
- DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 5 695,70 €,
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours, à l'article 6541.

7. Eclairage public 2023 : Demande de subventions auprès du SDEEG.

Serge DALIER rappelle qu'une importante démarche de remplacement de l'éclairage public a été initiée par la Municipalité, avec une première phase de travaux qui s'est déroulée entre 2017 et 2022. Il est proposé de poursuivre cette action sur 2023, les dépenses étant inscrites au budget primitif 2023. Il s'agit en détail du remplacement du candélabre 252, de la lanterne 524, de la dépose de l'armoire de commande à la Gatine, de la mise en place d'un lampadaire solaire à Porte-Père ainsi que de la mise en place d'un dispositif permettant de procéder, si le Conseil Municipal venait à la décider, à des coupures nocturnes.

Le SDEEG propose une subvention à hauteur de 20 % pour ces travaux, frais de gestion non inclus.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		FINANCEMENT	
Travaux HT (dépenses subventionnables)	9 346,74 €	SDEEG – 20 % du subventionnable	1 869,35 €
MOE (7 % du HT)	654,27 €		
TVA 20 %	1 869,35 €		
Total TTC	11 870,36 €	Commune autofinancement	8 131,66 €
		TVA récupérée par le SDEEG	1 869,35 €
		TOTAL TTC	11 870,36 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du SDEEG,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

8. FDAEC 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) décidées par le Conseil Départemental de la Gironde.

Dans le cadre de ce dispositif, la Commune de Podensac se voit attribuer une enveloppe globale d'un montant de 16 802 € pour 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de détailler les opérations ouvrant droit au FDAEC pour l'année 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de réaliser en 2023 l'opération suivante :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	
Achat d'un camion polybenne	64 000 €	76 800 €	Département - FDAEC	16 802 €
			Autofinancement	47 198 €
TOTAL	64 800 €	76 800 €	TOTAL	64 800 €

- DECIDE de demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention de 16 802 € pour l'opération ci-dessus ;
- DECIDE d'assurer le financement complémentaire par autofinancement pour la somme 47 198 € TTC.
- DIT que les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

9. Versement d'une subvention exceptionnelle au collège de PODENSAC.

Le collège de Podensac offre la possibilité à tous les élèves de pouvoir participer à une activité culturelle ou pédagogique gratuite. Au titre de l'année scolaire 2022/2023, le collège a établi une liste de 15 projets :

- Atelier scientifique
- Participation du collège Chante Ecole
- Découverte de la faune et de la flore grâce aux projets « le jardin et ses drôles de bêtes » ou encore « le jardin au naturel »
- Actions de sensibilisation auprès des élèves sur la sexualité ou encore les violences
- La découverte du patrimoine

Monsieur le Maire explique que le collège souhaite pouvoir maintenir l'offre d'activités culturelles et pédagogiques gratuites pour tous ses élèves.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune contribuait à hauteur de 825,94 € à ces projets culturels en versant une contribution au Syndicat Intercommunal du Collège de Podensac en cours de dissolution,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE de verser 825,94 € de subvention exceptionnelle au collège de Podensac,
- DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2023 de la commune.

10. Questions diverses.

Astrid LLADO donne lecture au Conseil Municipal du courrier de remerciement adressé par Eric Jean Hugues au nom de l'ensemble des membres du Kiwanis Gradignan Terre des Graves saluant ainsi la

mobilisation de l'ensemble des élus et des services techniques à l'occasion de la manifestation kiwanis car du 11 juin.

Pascal BLOT informe le Conseil Municipal de l'organisation de la fête des associations le 9 septembre prochain.

Jean Philippe TOMAS confirme le poste de direction unique au sein des écoles de la Commune à compter de la prochaine rentrée scolaire suite à la fusion.

La séance est levée à 21h45